



Compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL en date du 20 décembre 2016

Le vingt décembre deux mille seize à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Roger BRUNEL, Maire de la Commune de Portel-des-Corbières.

Secrétaire de séance : Danielle MALLET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.
Date de la convocation : 15 décembre 2016

Membres Présents : Mmes BES – MALLET - MARTY – PASCAL – MM. AUZOLLE - BRUNEL - CARBOU – CARLA – FERRANDEZ - SERRAL - TEXIER

Absents excusés et représentés : Mme Danielle BARAT a donné procuration à Mme Josette BES, Mme Marie-Christine L'HARIDON a donné procuration à Mme Thérèse MARTY, Mme Marianne VARVOGLY a donné procuration à M. Bruno TEXIER.

Absents non excusés : M. Fabrice PEREA

| | |
|---------------------------------|----|
| Nombre de Membres en exercice : | 15 |
| Nombre de Membres présents : | 11 |
| Nombre de membres représentés : | 3 |
| Nombre de membres absents : | 4 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 14 |
| Majorité absolue : | 8 |

Approbation, à l'unanimité, du procès-verbal et des délibérations du Conseil Municipal du 23 novembre 2016.

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal les dossiers qui solliciteront leur approbation, par délibération :

1 – Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,



Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la saisine du comité technique en date du 28 novembre 2016 concernant la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'instituer, suivant les modalités précisées ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

- le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) qui récompense l'engagement professionnel et la manière de servir.

Le présent régime indemnitaires est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, justifiant d'au moins 3 mois de services effectifs, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- ATSEM
- Adjoint d'animation territoriaux

I – L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (interaction avec différents partenaires, rapidité d'exécution des tâches...)

- l'approfondissement des savoirs (qualité accrue dans la mise en œuvre de projets...).

- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (connaissance des partenaires, connaissance de l'environnement local et institutionnel...).



Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 20110-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (prime maintenue avec le traitement pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions
- à minima tous les quatre ans au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

| CADRE D'EMPLOIS | GROUPE | EMPLOI (à titre indicatif) | Montant maximal annuel brut IFSE |
|---|--------|--|----------------------------------|
| Attaché | 1 | Secrétaire Générale | 36 210 € |
| Rédacteur | 1 | Expertise | 14 650 € |
| Adjoint administratif Adjoint technique ATSEM Adjoint d'animation Contractuel | 1 | Encadrement, Responsable de service | 11 340 € |
| | 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 10 800 € |

II - Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, sont appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :



- congés annuels
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Il sera suspendu en cas de congés de maladie ordinaire (en cas d'absences de plus de 3 mois cumulées dans l'année civile), de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA sera versé selon une périodicité biannuelle, au mois de juin et au mois de novembre. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| CADRE D'EMPLOIS | GROUPE | EMPLOI (à titre indicatif) | Montant maximal annuel brut CIA |
|--|---------------|--|--|
| Attaché | 1 | Secrétaire Générale | 6 390 € |
| Rédacteur | 1 | Expertise | 1 995 € |
| Adjoint administratif Adjoint technique ATSEM Adjoint d'animation | 1 | Encadrement, Responsable de service | 1 260 € |
| | 2 | Agent d'exécution | 1 200 € |

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable avec certaines indemnités et notamment la NBI. A ce titre, Monsieur le Maire propose de maintenir l'indemnité d'astreinte.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- De maintenir l'indemnité d'astreinte.



- De dire que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à l'exception de la délibération relative à la prime d'astreinte.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

2 - Mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2017

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L1612-1 du code général des collectivités territoriales).

Il convient donc d'inscrire les crédits correspondants à tous les budgets lors de leurs adoptions.

Les crédits correspondants sont affectés aux dépenses des chapitres suivants :

- Chapitre 20 : immobilisations incorporelles
- Chapitre 21 : immobilisations corporelles
- Chapitre 23 : immobilisations en cours

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- D'inscrire les crédits correspondants sur tous les budgets ouverts (M14 et tous les autres budgets annexes).

3 – BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2 - AJUSTEMENT D'UNE PREVISION BUDGETAIRE - ENTREE DANS LE PATRIMOINE DE LA PARCELLE A 2815

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal l'achat de la parcelle A 2815 auprès de la SCI BBC VERT d'une valeur de 14150.00 €. Il convient donc de procéder aux opérations d'ordre de rigueur afin d'entrer ce bien dans le patrimoine communal. La prévision budgétaire faite lors de vote du budget principal est insuffisante.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2 afin de réajuster cette prévision.



| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2118-93 : ACQUISITIONS DE TERRAIN | 0.00 € | 350.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-1328-93 : ACQUISITIONS DE TERRAIN | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 350.00 € |
| TOTAL 041 : Opérations patrimoniales | 0.00 € | 350.00 € | 0.00 € | 350.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0.00 € | 350.00 € | 0.00 € | 350.00 € |
| Total Général | | 350.00 € | | 350.00 € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'approuver les virements de crédits exprimés ci-dessus.
- D'accepter la décision modificative n°2.

4 – Dissolution du budget annexe CLAMP-CLAE

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°086-2015 du 10 décembre 2015 le conseil municipal s'est prononcé sur l'arrêt de fonctionnement du budget annexe « CLAMP-CLAE » au 31 décembre 2015 avec dissolution en 2016.

Il convient donc de dissoudre le budget annexe « CLAMP-CLAE ».

Ce budget ne comporte ni immobilisation ni dette.

Les résultats et les créances restant à recouvrer seront transférés sur le budget principal de la commune.

Il propose à l'assemblée de se prononcer sur la dissolution budget annexe « CLAMP-CLAE » au 31 décembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'accepter la dissolution budget annexe « CLAMP-CLAE » au 31 décembre 2016.
- que les résultats et les créances restant à recouvrer seront transférés sur le budget principal de la commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5 – Indemnité de responsabilité au régisseur de la police municipale – Année 2015.

L'arrêté préfectoral n°2009-11-3218 en date du 19 octobre 2009 a institué auprès de la police municipale de la commune de Portel des Corbières une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations.

L'arrêté préfectoral n°2012024-0004 en date du 26 janvier 2012 a nommé Monsieur Amaury DECOMPS, régisseur titulaire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations pour la commune de Portel des Corbières.



L'article 102 de la loi des finances rectificative pour 2004 prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes, pour percevoir le produits des contraventions au code de la route dressées par les agents des polices municipales et par les gardes-champêtres, sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'Etat, une indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales, destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle.

Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'Etat dans des conditions fixées par voie réglementaire. L'arrêté du 17 juin 2005 publié au journal officiel du 14 juillet 2005 fixant les conditions de ce remboursement.

Le montant de l'indemnité de responsabilité pour l'année 2015 (versée en 2016) est déterminé comme suit :

- Montant de caisse pour 2015 : 0 €
- Montant à verser par rapport au montant de l'encaisse selon le barème en vigueur : 110 €
- Montant de l'indemnité de responsabilité pour 2015 : 110 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le versement de l'indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € à Monsieur Amaury DECOMPS, régisseur de la police municipale.
- D'attester que les crédits sont inscrits au budget communal 2016.
- D'assurer que la demande de remboursement sera adressée aux services préfectoraux.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

6 – Indemnité allouée au receveur municipal pour l'année 2016

Conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, fixant le taux maximum de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'attribuer l'indemnité versée au titre de l'année 2016 à Monsieur Serge GUIRAUD, Receveur Municipal, au taux de 100 %.

Le décompte de l'indemnité de conseil de l'exercice 2016, sur une gestion de 12 mois, transmis par le trésorier municipal représente 559,29 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité, 1 voix contre :

- De demander le concours du trésorier municipal pour assurer des missions de conseil en matière budgétaire, financière ou réglementaire.
- D'accorder, pour l'année 2016, l'indemnité de conseil au taux de 100 % à Monsieur Serge GUIRAUD, trésorier municipal, soit 559,29 €.



7 – Renouvellement d'un contrat unique d'insertion (CUI)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 21 janvier 2014, le conseil municipal a approuvé un recrutement en contrat unique d'insertion pour une période de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2014. Ce contrat a été renouvelé par délibération du 1^{er} avril 2015 pour une nouvelle période de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Le contrat unique d'insertion arrivant à son terme prochainement, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de le renouveler pour 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le renouvellement du contrat unique d'insertion pour une période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

8 – Avis sur la 1^{ère} révision de la carte communale de Saint-André de Roquelongue

Monsieur le Maire indique que la carte communale de la commune de Saint-André de Roquelongue va faire l'objet d'une 1^{ère} révision.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire de Saint-André de Roquelongue nous a transmis le dossier correspondant et sollicite l'avis de la commune de Portel-des-Corbières sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable au projet de 1^{ère} révision de la carte communale de la commune de Saint-André de Roquelongue.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

9 – Assurance statutaire – Rémunération du Centre de Gestion de l'Aude

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 septembre 2016, le conseil municipal a approuvé l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la mairie de Portel-des-Corbières au contrat d'assurance statutaire groupe proposé par la SIACI Saint-Honoré.

En complément à cette délibération, il convient aujourd'hui de se prononcer sur la rémunération du Centre de Gestion de l'Aude qui remplit, dans ce cadre, une mission facultative de conseil et d'assistance technique en matière d'assurance statutaire et d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail.

Par correspondance du 29 novembre 2016, le Centre de Gestion de l'Aude précise que cette rémunération sera de l'ordre de 0,30 % de la masse salariale, applicable sur l'assiette de cotisations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :



- D'approuver le remboursement au Centre de Gestion de l'Aude des frais supportés pour accomplir la mission de conseil et d'assistance technique en matière d'assurance statutaire et d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

10 – Convention de partenariat « Dons de naissance » avec le Crédit Agricole du Languedoc

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Crédit Agricole propose un partenariat à la commune de Portel-des-Corbières afin de permettre de fêter les naissances sur la commune.

La banque offrira 15 € à chaque nouveau-né pour toute ouverture d'un livret A dans une agence du Crédit Agricole du Languedoc.

Ce partenariat n'implique aucune exclusivité et peut être rompu à tout moment à l'initiative de la commune.

Monsieur le Maire propose donc de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le partenariat proposé par le Crédit Agricole du Languedoc
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

11 – Cession d'une partie de la parcelle cadastrée A n° 828 à la commune de Portel-des-Corbières

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Madame Maryse DUBAIL souhaite céder à la commune de Portel-des-Corbières, moyennant l'euro symbolique, une partie de la parcelle cadastrée A n° 828 dont elle est propriétaire au lieu-dit La Blanque.

Monsieur le Maire précise que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver la proposition de cession d'une partie de la parcelle cadastrée A n° 828 à par Madame Maryse DUBAIL à la commune de Portel des Corbières moyennant l'euro symbolique.
- D'approuver la prise en charge des frais de notaire
- D'autoriser l'ouverture des crédits budgétaires correspondant aux frais de notaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document s'y rapportant.



12 - Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Monsieur le Maire précise que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement. Ainsi, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération qui dispose de la compétence eau potable et assainissement, nous a transmis, aux fins de présentation, le rapport 2015.

Monsieur le Maire rappelle que ce rapport était à la disposition des membres du conseil municipal en mairie et qu'ils ont pu en prendre connaissance à leur convenance.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues au titre de l'article L.2122-12 du CGCT le 16 avril 2014 :

- Exercice du droit de préemption (DPU) :

Renonciation à l'exercice du droit de préemption pour les ventes de biens immobiliers suivantes :

- Vente à Monsieur Kévin SAPONE et Madame Marlène NOLIBOIS d'un bien appartenant à la SCI MARIE pour un montant de 120 000 €.

- Vente à Madame et Monsieur Dirk VERDEGEM d'un bien appartenant à Monsieur Michel GOMEZ-LOPEZ pour un montant de 79 500 €.